

## **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de titres de créances obligataires donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 5 août 2015

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de titres de créances obligataires donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 5 août 2015

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2015 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la société Visiomed Group auxquels sont attachés des bons, étant précisé que les bons attachés aux titres de créances obligataires pourront donner accès à des actions ordinaires nouvelles de la société ou à d'autres titres de créances obligataires donnant accès au capital, décidée par votre assemblée générale mixte du 18 juin 2015 et réservée aux personnes suivantes : des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les financements obligataires structurés pour entreprises petites ou moyennes, étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le conseil d'administration identifiera au sein de cette catégorie pourra être compris entre un et dix par émission.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de 18 mois à votre conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 5 août 2015 pour procéder à une émission gratuite de six bons d'émission d'obligations convertibles avec bons de souscriptions d'actions attachés (« BEOCABSA »). Chaque BEOCABSA donne le droit de souscrire à une tranche de 1 500 000 € d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 9 000 000 €. Chaque tranche de cet emprunt obligataire est composé de 150 obligations de 10 000 € de valeur nominale chacune, convertibles en actions ordinaires, auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions ordinaires de la société Visiomed Group. Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront résulter de l'émission des actions nouvelles liées aux BEOCABSA est limité à 15 000 000 €.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la

sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2015, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 juin 2015 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenu pour la détermination du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Neuilly-sur-Seine, le 6 août 2015

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN



## **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 30 juillet 2015

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du conseil d'administration du 30 juillet 2015

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2015 sur l'émission de bons de souscriptions d'actions (« BSA1 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale mixte du 18 juin 2015 et réservée aux personnes suivantes :

- des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- des mandataires sociaux, répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par tout salarié ou mandataire social visé aux deux alinéas précédents.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant nominal maximum de 1 350 000 euros, étant précisé que s'imputera également sur ce plafond le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation effective de l'autorisation visée à la quinzième résolution de cette assemblée. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 30 juillet 2015 de procéder à une émission de bons de souscriptions d'actions, au prix d'émission de 0,10 € par bon. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 600 000 €.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la

sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Conseil d'administration au 30 juin 2015, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2015 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- l'émission sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Neuilly-sur-Seine, le 6 août 2015

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN



# **VISIOMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution n°8

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

### Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution n°8

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette dernière se fera par apurement des pertes de votre société telles qu'elles ressortiront des derniers comptes approuvés par les actionnaires de votre société lors de la dernière assemblée générale précédant la date de réalisation de la réduction de capital, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, étant précisé que le montant de la réduction de capital sera (i) celui résultant de la réduction de la valeur nominale d'une action à 0,50 € si le montant des pertes disponibles est suffisant pour réduire ainsi la valeur nominale de l'action à 0,50 € ou bien (ii) celui correspondant aux pertes disponibles si le montant desdites pertes n'est pas suffisant pour réduire la valeur nominale de l'action à 0,50 €.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 36 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société par réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social d'un montant maximum de 0,5 euro par action.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN



# **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et / ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution n°9

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution n°9

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est réservée aux catégories de personnes suivantes :

- des investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune dans le cadre des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts ;
- des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts ;
- des fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de (i) l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA", codifiée à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, ou de (ii) l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 199 terdecies - OA du Code Général des Impôts.

Le montant global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 15 000 000 euros (prime d'émission incluse). Le montant global des titres de créance (prime d'émission incluse) susceptibles d'être émis ne pourra excéder 15 000 000 euros.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN



# **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 – Dixième,  
onzième et douzième résolutions

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 -  
Résolution n°10, 11 et 12

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois au titre des dixième et onzième résolutions et 26 mois au titre de la douzième résolution, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (douzième résolution).
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (onzième résolution) ;
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (onzième).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 60 000 000 euros au titre des dixième, onzième et douzième résolutions dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 euros prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale.

Le plafond global visé à la dix-neuvième résolution ne tient pas compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dixième à dix-septième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la dix-huitième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre au titre des dixième et onzième résolutions ;
- le conseil d'administration ne précise pas, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre au titre de la douzième résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dixième et onzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

  
Albert AIDAN

# **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution  
n°13

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme  
8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution n°13

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est réservée à :

- des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- des mandataires sociaux, répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par tout salarié ou mandataire social visé aux deux alinéas précédents.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 1 350 000 euros, chaque bon donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de Visiomed Group, étant précisé que s'imputera également sur ce plafond le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation effective visée à la quatorzième résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Société anonyme au capital de 1 723 040 €  
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de Paris Ile-de-France  
Société de Commissaires aux Comptes, membre de la Compagnie régionale de Versailles  
572 028 041 RCS Nanterre  
TVA : FR 02 572 028 041



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN



# **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléver  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 – Résolution  
n°14

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 – Résolution n°14

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit :

- des membres du personnel salarié de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce
- des mandataires sociaux de votre société qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser à la date d'utilisation de la présente délégation :

- 10 % du capital social de la société ;
- un nombre d'actions correspondant à un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 1 350 000 euros déduction faite du montant nominal des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation effective de la délégation de compétence de la treizième résolution de la présente assemblée, à la date d'utilisation de la présente autorisation.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN

# **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution  
n°15

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution n°15

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de l'attribution gratuite avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un nombre maximum de 1 200 bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles (« BEOCABSA »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque porteur de BEOCABSA sera obligé sur demande de votre société et sous réserve de satisfaction de certaines conditions à souscrire des obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscriptions d'actions nouvelles (« OCABSA ») à raison d'une OCABSA au prix de souscription de 10 000 euros pour un BEOCABSA, en une ou plusieurs tranches, d'un montant maximum total de dette obligataire de 12 000 000 euros (chaque tranche ne pouvant excéder 6 000 000 euros chacune).

Cette émission est réservée à L1 Capital Special Situations 11 fund.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 24 000 000 euros dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 € prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

Ce montant pourra être augmenté de maximum 15% dans les conditions prévues à la dix-huitième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN



# **VISIOMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de titres de créances obligataires donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 – Résolution n°16



## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de titres de créances obligataires donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 – Résolution n°16

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres de créances obligataires donnant accès au capital de la société Visioméd Group auxquels sont attachés des bons étant précisé que les bons attachés aux titres de créances obligataires pourront donner accès à des actions ordinaires nouvelles de la société ou à d'autres titres de créances obligataires donnant accès au capital auxquels pourront également être rattachés des bons, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est réservée à la catégorie de personnes suivante : des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les financements obligataires structurés pour entreprises petites ou moyennes, étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le conseil d'administration identifiera au sein de cette catégorie pourra être compris entre un et dix par émission

Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 60 000 000 d'euros, dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 60 000 000 d'euros prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale.

Ce montant pourra être augmenté d'un montant maximum de 15% dans les conditions prévues à la dix-huitième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN



# **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution  
n°17

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 – Résolution ° 17

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription d'actions, pour un montant maximum de 15 000 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce montant pourra être augmenté de maximum 15% dans les conditions prévues à la dix-huitième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié, dans son rapport, les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN



# **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 – Résolution  
n°20

## VISIOMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 – Résolution n°20

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société VISIOMED GROUP et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, pour un montant nominal maximum de 130 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : pour la détermination des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée ;

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN



# **VISIOMED GROUP**

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital**

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution  
n°22

## VISIONMED GROUP

Société Anonyme

8, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 29 juin 2016 - Résolution n°22

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées sous la condition suspensive de l'adoption de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN